



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0220
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0220 relative à l'aménagement du créneau de dépassement de « Monplaisir » sur la commune de Sargé-sur-Braye (41) reçue le 1^{er} décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 6 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD357 au lieu-dit « Monplaisir » à Sargé-sur-Braye (41), étant précisé que les travaux comprennent :

- sur environ 920 m de la route départementale existante, l'élargissement de l'emprise de la voirie à 14,5 m maximum (contre 8 m aujourd'hui),
- des travaux sur l'ouvrage d'art traversant la RD357,
- le traitement des carrefours de la Beuchère et des Gandonnières,
- le traitement des voiries nécessaires au renvoi de la circulation vers la route départementale, suite à la suppression de ces carrefours,
- la sécurisation du carrefour avec le CR42 au niveau de l'aire de repos de la Beuchère,
- la création de bassins de rétention des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise notamment à sécuriser les dépassements sur la RD357 entre Epuisay et Saint-Calais, ainsi que le carrefour du CR42 débouchant sur la RD357 ;

CONSIDÉRANT que le projet consommera une surface limitée (6 950 m²) de boisements et de milieux ouverts, situés en accotement sud de la voie existante ;

CONSIDÉRANT que, au vu du pré-diagnostic écologique joint au dossier, le projet s'implante en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité, dans un environnement qui présente une sensibilité environnementale faible à modérée ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit notamment d'adapter le calendrier des travaux au regard du cycle biologique de l'avifaune et de préserver le verger et les arbres remarquables identifiés dans le cadre du pré-diagnostic susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les eaux de voirie générées par l'imperméabilisation des sols seront collectées, traitées par décantation et régulées au sein de bassins de rétention ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du créneau de dépassement de « Monplaisir » sur la commune de Sargé-sur-Braye (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement du créneau de dépassement de « Monplaisir » sur la commune de Sargé-sur-Braye (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr